



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Cellule Coordination Paye

Dossier suivi par
Marie CABROL
Téléphone
05 61 17 75 13
Télécopie
05 61 17 70 74
Courriel
cellule-paye@ac-toulouse.fr

Place Saint-Jacques
31073 Toulouse cedex 9

Toulouse, le 28 novembre 2014

Le Recteur de l'académie de Toulouse

à

Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des
Services Départementaux de l'Education Nationale
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
Publics
Mesdames et Messieurs les Directeurs d'établissements
d'enseignement privés sous contrat
Mesdames et Messieurs les Responsables de divisions
et de services du Rectorat de Toulouse

Objet : Conditions d'octroi d'un congé maladie.

**Références : Décret n° 2014-1133 du 3 octobre 2014 relatif à la procédure de
contrôle des arrêts de maladies des fonctionnaires**

En application du décret cité ci-dessus, pour obtenir un congé de maladie, ainsi que le renouvellement du congé initialement accordé, le fonctionnaire adresse à l'administration dont il relève, **dans un délai de quarante-huit heures** suivant son établissement, **un avis d'interruption de travail**. Cet avis indique la durée probable de l'incapacité de travail.

En cas d'envoi tardif de l'avis d'interruption de travail au-delà du délai de quarante huit heures prévu au paragraphe précédent, l'administration informe par courrier le fonctionnaire du retard constaté et de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif d'un avis d'interruption de travail dans les vingt quatre mois suivant l'établissement du premier arrêt de travail considéré.

Si cet envoi tardif intervient dans le délai mentionné au paragraphe précédent, le montant de la rémunération afférente à la période écoulée entre la date de l'établissement de l'avis d'interruption de travail et la date d'envoi de celui à l'administration est réduit de moitié.

Cette réduction de la rémunération n'est pas appliquée si le fonctionnaire justifie d'une hospitalisation ou, dans un délai de huit jours suivant l'établissement de l'avis d'interruption de travail, de l'impossibilité d'envoyer cet avis en temps utile.

Je vous serais reconnaissant d'assurer une large diffusion de la présente circulaire aux personnels placés sous votre autorité.

Pour la rectrice et par délégation,
Le Secrétaire général d'académie,

Jean PIERRE